

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2014

CRÉATION DE SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE À OPÉRATION UNIQUE - (N° 1885)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 18

présenté par

M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin,
Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Ruy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 19 par la phrase suivante :

« Ils doivent également respecter les conditions prévues à l'article L. 1414-4. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à imposer à l'opérateur économique co-contractants les mêmes critères de non-condamnation que ceux prévus pour les entreprises qui souhaitent s'engager dans un contrat de partenariat.

Seraient notamment exclues les personnes morales condamnées pour certaines infractions du code du travail ou à la peine d'exclusion des marchés publics ainsi que les entreprises en liquidation ou en redressement judiciaires.